

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
du 27 juin 2019

**Délibération n° 2019-104 – Urbanisme - Prescription de la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Bière et définition des modalités de concertation**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	55
Ne prend pas part au vote	0
Votants	55
Abstention	1
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	54
Majorité absolue	28
Pour	54
Contre	0

L'an deux mil dix-neuf, le 27 juin, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 juin 2019, s'est réuni à l'école Olivier Métra à Bois-le-Roi, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Sylvie BOUCHET-BELLE COURT, Anne-Elisabeth BOURGUIGNON, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Chrystel SOMBRET, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT.

MM. Pierre BACQUÉ, Jean-Luc BODIN, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Gérard CHANCLUD, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC, Philippe DOUCE, Thibault FLINÉ, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, Laurent SIGLER, Cédric THOMA, Frédéric VALLETOUX.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Geneviève ARNAUD donne pouvoir à M. Patrick POCHON.  
Mme Francine BOLLET donne pouvoir à Geneviève MACHERY.  
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Sylvie BOUCHET-BELLECCOURT.  
Mme Muriel CORMORANT donne pouvoir à Mme Louise TISSERAND.  
Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à M. Thibault FLINE.  
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD donne pouvoir à M. Didier MAUS.  
Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUBERT.  
Mme Béatrice RUCHETON donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.  
M. Michel BUREAU donne pouvoir à M. David POTTIER.  
M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à M. Olivier PLANCKE.  
M. Philippe DORIN donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.  
M. Philippe DROUET donne pouvoir à Mme Catherine TRIOLET.  
M. Brice DUTHION donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT.  
M. Fabrice LARCHÉ donne pouvoir à Mme Chantal LE BRET.  
M. Aimé PLOUVIER donne pouvoir à M. Patrice MALCHERE.  
M. François ROY, donne pouvoir à M. Patrick GRUEL.

Membres ayant donné suppléance :

Mme Christiane WALTER à M. Jean-Luc BODIN.  
M. Christophe BAGUET à Mme Anne-Elisabeth BOURGUIGNON.

Membres absents :

Mme Geneviève MACHERY.  
Mme Roseline SARKISSIAN.  
Mme Valérie VILLIEZ.  
M. Dimitri BANDINI.  
M. Jean-Marie PETIT.  
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SIGLER.

**Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLECCOURT**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 13 juin 2019.

**Contexte**

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-en-Bière a été approuvé le 19 décembre 2016. Après quelques années d'application de son PLU, la commune souhaite l'ajuster afin d'assurer la pérennité et la promotion de l'activité agricole sur son territoire et préserver le patrimoine bâti, paysager et environnemental.

Ainsi, la commune souhaite plus particulièrement modifier le règlement graphique et écrit pour plusieurs motifs :

- agrandir un secteur agricole constructible (Ae) et déplacer un autre secteur Ae afin de permettre de nouvelles installations nécessaires aux exploitations agricoles,
- préciser à l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions des dispositions générales du règlement s'appliquant aux différents zonages.

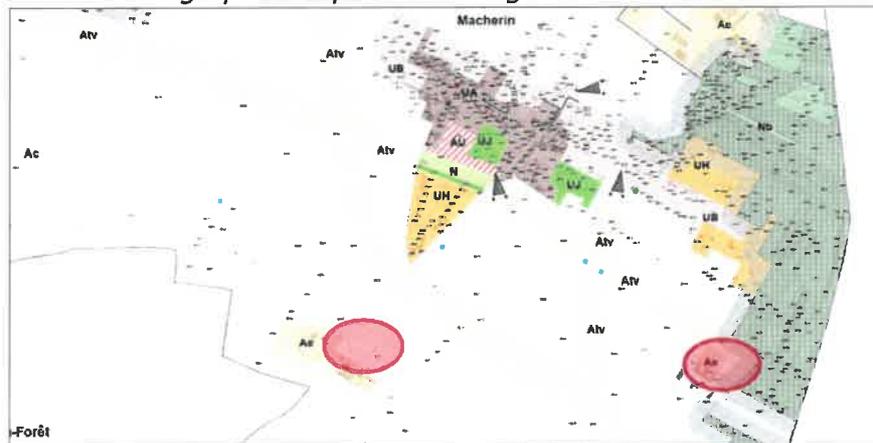
**Procédure**

La procédure de révision allégée peut être engagée conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) lorsque les évolutions à apporter ont pour objet de :

- la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Au regard de la réduction d'un secteur agricole inconstructible envisagée (Ac) et l'extension du secteur agricole constructible (Ae), il convient d'engager une procédure de révision allégée du PLU afin de répondre aux objectifs évoqués ci-dessus.

*Cartographie du plan de zonage du PLU à modifier*



La procédure de révision allégée du PLU est menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de Saint-Martin-en-Bière.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'entend la législation 2010. Néanmoins, le projet devra également faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un complément de celle existante en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme dans la mesure où une partie du territoire de la commune est concernée par une zone NATURA 2000.

Le dossier de révision allégée est constitué d'un rapport de présentation et des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale.

Le conseil communautaire devra ensuite arrêter le projet de révision allégée et établir le bilan de la concertation. Le dossier sera présenté lors d'un examen conjoint aux personnes publiques associées (PPA), et ce conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Le dossier sera complété de l'avis de l'autorité environnementale, du bilan de la concertation et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

La délibération adoptant la révision allégée sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle fera l'objet :

- d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle deviendra exécutoire dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin-en-Bière, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-Bière approuvé le 19 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Martin-en-Bière en date du 11 avril 2019 demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure de révision allégée de son PLU ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière afin de modifier le règlement graphique et écrit pour les motifs suivants :

- assurer la pérennité et la promotion de l'activité agricole sur son territoire en agrandissant un secteur Ae (zone agricole constructible) et en déplaçant un autre secteur Ae afin de permettre de nouvelles installations nécessaires aux exploitations agricoles ;
- préserver le patrimoine bâti, paysager et environnemental en précisant certaines règles à l'article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions sur différents zonages ;

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entre dans le champ d'application de la procédure de révision allégée ;

Considérant que le dossier de révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière;

Considérant que le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le dossier de révision allégée doit être arrêté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que la procédure de révision allégée doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint notamment :

- de l'Etat,
- du Maire de Saint-Martin-en-Bière,
- des personnes publiques associées ou intéressées, mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les objectifs poursuivis de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière à savoir :
  - o assurer la pérennité et la promotion de l'activité agricole sur son territoire en agrandissant un secteur Ae (zone agricole constructible) et en déplaçant un autre secteur Ae afin de permettre de nouvelles installations nécessaires aux exploitations agricoles,
  - o préserver le patrimoine bâti, paysager et environnemental en précisant certaines règles à l'article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions sur différents zonages,
- prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Bière, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels,
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision du PLU,
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes,
- fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
  - o mise à disposition du public, en mairie de Saint-Martin-en-Bière et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière,
  - o publier sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière,
  - o tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de Saint-Martin-en-Bière. La population sera avertie par voie d'affichage,

- prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de Saint-Martin-en-Bière,
  - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
  - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de Saint-Martin-en-Bière aux jours et heures habituels d'ouverture,
- préciser que la présente délibération doit être notifiée :
  - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
  - o aux Présidents du conseil régional et départemental,
  - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
  - o au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
  - o au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
  - o au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais,
  - o au Directeur Départemental des Territoires,
  - o à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
  - o à l'autorité compétente en matière de transports urbains (IDF Mobilités).

## Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver les objectifs poursuivis de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière à savoir :
  - o assurer la pérennité et la promotion de l'activité agricole sur son territoire en agrandissant un secteur Ae (zone agricole constructible) et en déplaçant un autre secteur Ae afin de permettre de nouvelles installations nécessaires aux exploitations agricoles,
  - o préserver le patrimoine bâti, paysager et environnemental en précisant certaines règles à l'article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions sur différents zonages,
- de prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Bière, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision du PLU,
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes,
- de fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
  - o mise à disposition du public, en mairie de Saint-Martin-en-Bière et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière,
  - o publier sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière,
  - o tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de Saint-Martin-en-Bière. La population sera avertie par voie d'affichage,
- de prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de Saint-Martin-en-Bière,
  - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
  - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération - 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de Saint-Martin-en-Bière aux jours et heures habituels d'ouverture,
- de préciser que la présente délibération doit être notifiée :
  - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
  - o aux Présidents du conseil régional et départemental,
  - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
  - o au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
  - o au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
  - o au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais,
  - o au Directeur Départemental des Territoires,
  - o à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
  - o à l'autorité compétente en matière de transports urbains (IDF Mobilités).

Il est rappelé que conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que les maires des communes limitrophes,
- les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales limitrophes,
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le **10 JUIL. 2019**  
Publication le **10 JUIL. 2019**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BIÈRE**

**DÉPARTEMENT**

**SEINE ET MARNE**

**Séance du 11 avril 2019**

**Nombre de conseillers**

- En exercice	12
- Présents	8
- Votants	12
- Absents	4
- exclus	0

Date de convocation : 05/04/2019

Affichage : 05/04/2019

**OBJET**

**Révision allégée du**

**Plan Local**

**d'Urbanisme**

L'An deux mil dix-neuf le onze avril à 20H30 le Conseil Municipal légalement convoqué le 05 avril 2019 s'est réuni en mairie sous la présidence de Mme Véronique FEMENIA, Maire de SAINT MARTIN EN BIÈRE.

Etaient présents : MM. FEMENIA Véronique - LAMBERT Geneviève - SIUDA Georges - AVELANGE Laurent - HAMIARD Sylvie - DEJARDIN Pascal - CAZALIS Bruno - VERCHERIN Adeline

Absents excusés : Mme CHAUSSECOURTE Alice donne pouvoir à Mme LAMBERT - Mme LAGARRIGUE Kataneh donne pouvoir à M. CAZALIS - M. BERCHON Sébastien donne pouvoir à M. AVELANGE - M. BRIAUD Stanislas donne pouvoir à M. DEJARDIN

Secrétaire de séance : Mme VERCHERIN Adeline

Madame le maire,

**PRÉSENTE** au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que les principales caractéristiques du projet.

Cette élaboration est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- Agrandissement et déplacement de la zone AE conformément au plan joint afin de permettre les installations nécessaires aux exploitations agricoles,
- Précisions concernant l'article 11 des dispositions générales du règlement du PLU s'appliquant aux différents zonages.

**EXPOSE** qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme ;

**PRÉCISE** qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ;

**PRÉCISE** qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.123-6 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes, concernés par la révision allégée du Plan local d'urbanisme ;

Acte rendu exécutoire après la transmission en Sous-Préfecture de Fontainebleau le 17/04/2019

et publication du 17/04/2019

Le Maire

Véronique FEMENIA



**DÉCIDE** de prescrire la révision allégée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE** que la révision a pour objectif de :

Les objectifs poursuivis :

- D'assurer la pérennité et la promotion de l'activité agricole sur la commune ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;

**DÉCIDE** d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée de la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

Modalités de concertation :

- annonces dans les journaux locaux ou bulletins municipaux,
- registre permettant à chacun de communiquer ses remarques,
- organisation d'une réunion publique.

**DIT** que, conformément à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

**DEMANDE** que, conformément à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées c'est-à-dire : la CDPENAF, la Chambre d'agriculture, la DRIEE, DRIEE UT77, le Conseil Départemental, le Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français, le SMEP de Fontainebleau, Orange, Seine et Marne environnement, STAP 77, Communauté d'Agglomération de Fontainebleau, les communes limitrophes soient **consulté(e)s** pendant toute la durée de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

**DEMANDE** que, conformément à l'article L.132-9 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques concernées, c'est-à-dire les EPCI des territoires voisins, et les communes limitrophes, soient informés de la procédure de révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au maire, si elles souhaitent être **consultées** au cours de la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

**DEMANDE** que, conformément à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréés et les associations de protection de l'environnement, les communes limitrophes, soient **consultées** à chaque fois qu'elles le demandent durant la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

**DEMANDE** que, conformément à l'article R.132-5 du Code de l'urbanisme, le maire **recueille l'avis** de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

**PRÉCISE** que, conformément à l'article L.53-34 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées ;

**PRÉCISE** que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

**PRÉCISE** que cette délibération deviendra exécutoire conformément à l'article L.153-23 ou L.153-24 ;

**PREND** bonne note qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local

**AUTORISE** Madame le maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

**AUTORISE** Madame le maire l'autorisation de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à cette la révision allégée de son document d'urbanisme, y compris saisine d'un avocat par la ville en cas de contentieux.

**RAPPELLE** que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget à l'article 202 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée par le maire à :

- Madame la préfète de Seine et Marne  
Préfecture de Melun  
12 rue des Saints Pères  
77010 MELUN
- Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne  
288 rue Georges Clémenceau – BP 596  
77005 MELUN Cedex

**Service de l'Etat, établissements publics ou organismes gestionnaires de réseaux d'intérêt général consultés :**

- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne  
288 rue Georges Clémenceau – BP 596  
77005 MELUN Cedex
- Chambre d'agriculture  
418 Aristide Briand  
77350 LE MEE SUR SEINE
- DRIEE – Service du Développement durable du territoire et des entreprises  
10, rue Crillon  
75194 Paris cedex 04
- DRIEE – UT77  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple cedex
- Conseil Départemental  
12, rue des Saints-Pères  
77000 MELUN
- Parc Naturel du Gâtinais français  
Maison du Parc – 20 Boulevard du Maréchal Lyautey  
91490 Milly la Forêt

**DELIBERATION N°19/2019**

- SMEP de Fontainebleau – Mairie d’Avon  
8 rue Pierre Maurice  
77210 AVON
- ORANGE Unité pilotage Réseau Ile-de-France  
20 rue de Navarin  
75 009 PARIS
- Seine & Marne Environnement  
18 Rue Gustave Prugnat  
77250 Moret-sur-Loing
- STAP 77  
Pavillon Sully  
Palais de Fontainebleau  
77300 Fontainebleau
- Les communes limitrophes : Barbizon, Arbonne la Forêt, Fleury en Bière, Fontainebleau,
- Communauté d’Agglomération de Fontainebleau.

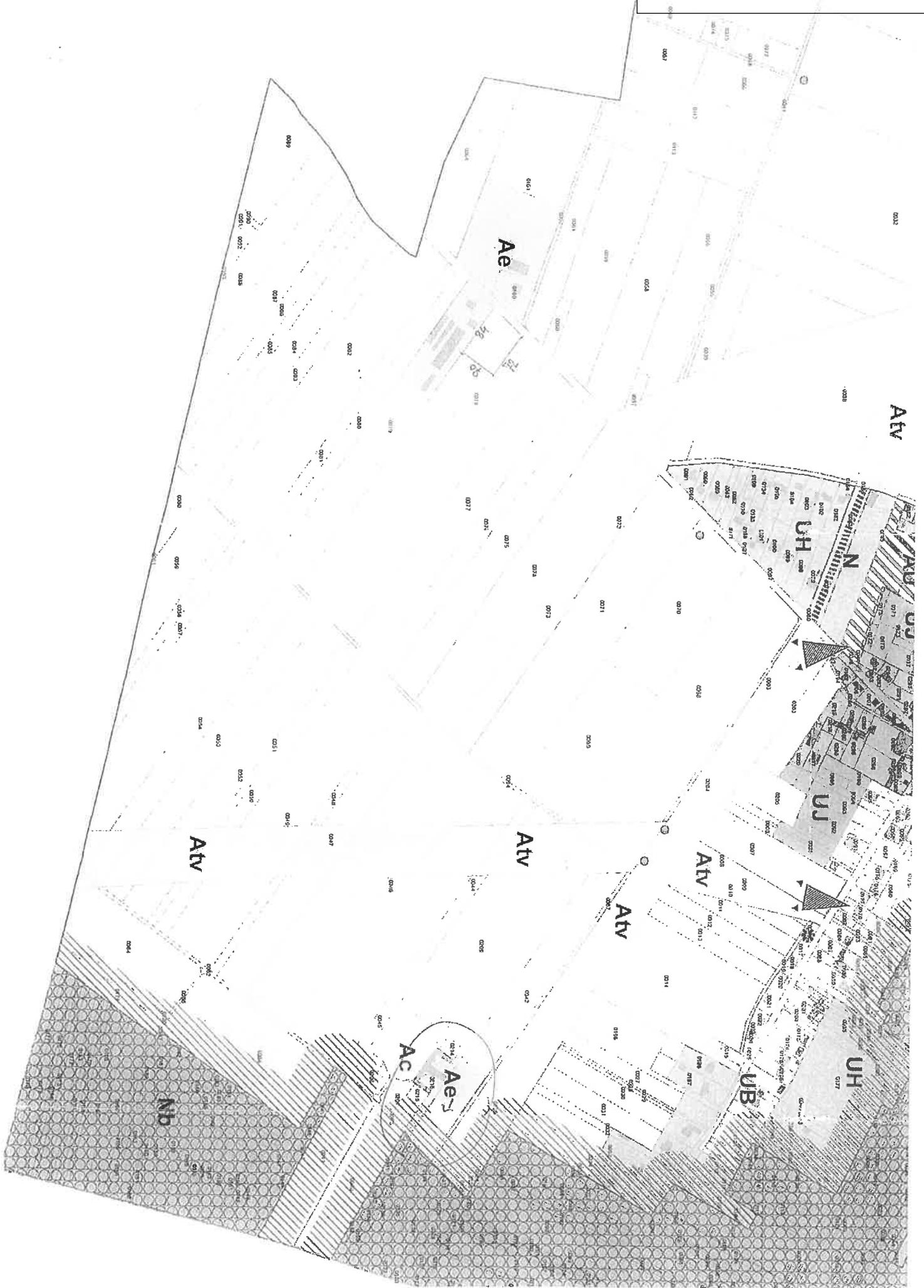
**ADOPTÉ A L’UNANIMITE PAR 12 VOIX POUR**

**VOIX CONTRE : 0**

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS et AN SUSDITS,  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE  
A SAINT MARTIN EN BIÈRE, le 11.04.2019**

**Le Maire, V. FEMENIA**





Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20190710-2019-104-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2019  
Date de réception préfecture : 10/07/2019